

GE_GERICHTE C/18776/2012 vom 3. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18776_2012

FR: GE_GERICHTE C/18776/2012 du 3 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/18776/2012 del 3 dicembre 2012

Regeste

; PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.176
CPC.317

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé dans le délai de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées, dépassent 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2

La cause revêt un caractère international eu égard à la nationalité étrangère des époux. Vu le domicile des parties dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à juste titre la compétence des tribunaux genevois (art. 46 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 48 et 49 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

3.1. La présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugales est soumise aux maximes inquisitoire (art. 271 let. a, 272 et 296 al. 1 CPC) et d'office, la famille comportant un enfant mineur (art. 296 al. 3 CPC; STECK, Commentaire bâlois CPC, n. 1 ad art. 295-304 CPC et n. 4 ad art. 296 CPC; SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/ LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 295-304 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte

qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A_228/2012 précité consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova (dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, le litige se rapporte à la contribution d'entretien de la famille qui comporte un enfant mineur. Partant, les pièces nouvelles produites par l'intimée en appel relatives à ses revenus sont donc recevables.

E. 3.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont prises dans une procédure sommaire où les moyens de preuve et les exigences en matière de preuve sont limités, la vraisemblance suffisant (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa = SJ 2001 I p. 586). Hormis les mesures concernant les enfants mineurs, le juge ne statue que sur requête d'un ou des époux et dans le cadre des conclusions (HAUSHEER/ REUSSER/GEISER, in Commentaire bernois, 1999, n. 17 ad art. 180 CC).

E. 4

L'appelant sollicite que le montant de la contribution qu'il a été condamné à verser pour l'entretien de sa famille soit ramené à 600 fr. par mois. Il a fait valoir que ses revenus étaient inférieurs à ceux retenus par le premier juge, que son épouse réalisait des revenus non déclarés et qu'il n'avait pas été tenu compte des charges découlant des dettes du couple et de son très large droit de visite.

E. 4.1

En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (art. 163 CC; ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de cette contribution. L'une des méthodes admissible, en cas de situation financière moyenne, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_272/2009 du 16 septembre 2009 consid. 2.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95); la répartition du disponible ne doit toutefois pas conduire à un pur calcul mathématique, la fixation de la contribution dépendant en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b), qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Si les moyens du débirentier sont insuffisants, il ne faut pas prendre en considération la charge fiscale (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011

consid. 2.2.3). Il ne vaut pas toutefois lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Une telle solution s'impose dans la mesure où, en matière de droit des poursuites et de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP - lequel doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2-10) - le calcul du montant saisissable d'un débiteur imposé à la source doit tenir compte du salaire qu'il perçoit effectivement (ATF 90 III 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.3; 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.4). Lorsque les ressources de la famille sont suffisantes, il est admissible d'intégrer dans les charges des époux, en sus de leurs frais incompressibles, le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, voire dont les époux sont débiteurs solidaires (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.1). Ainsi que déjà relevé, le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66). C'est le lieu de rappeler que la procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, qui ressortit à la procédure sommaire, n'est pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates, nécessitant une instruction approfondie à l'exemple d'une procédure ordinaire (art. 271 let. a CPC). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant réalise un salaire mensuel net de 3'664 fr. 40 (4'525 fr. - 14,705% de charges sociales - 195 fr. 20 de LPP). Comme cela vient d'être exposé, il convient de tenir compte de l'impôt à la source, que l'employeur a l'obligation de prélever et à la retenue duquel l'employé ne peut s'opposer. Cela ne crée d'ailleurs pas une inégalité de traitement entre les époux puisque l'intimée est également imposée à la source. Par ailleurs, l'indemnité que perçoit l'appelant pour les frais de repas ne sera pas prise en considération puisqu'elle lui permet de se restaurer sur son lieu de travail. En outre, les bonus versés à l'appelant sont très irréguliers - il y a des mois où il n'en perçoit aucun - et d'un montant négligeable - quelques dizaines de francs, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Ses charges comprennent la moitié du loyer (550 fr.), sa prime d'assurance maladie de base (350 fr. 55), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (850 fr.). Dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la prime repas que perçoit l'appelant, ces mêmes frais ne seront pas compris dans les charges. Les ressources des époux étant modestes, il ne peut être tenu compte des dettes, dont il ne résulte pas clairement de la procédure si elles ont été contractées pendant la vie commune, de sorte que leur sort devrait donner lieu à une instruction approfondie que l'on ne peut effectuer dans le cadre de la présente procédure. Les charges de l'appelant s'élèvent ainsi à 1'820 fr. 55. L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel d'environ 1'850 fr. 4.2.2. Depuis le mois d'avril 2013, l'intimée cumule deux emplois, de sorte qu'elle réalise un salaire mensuel net moyen de 2'132 fr. (924 fr. + 80% de 1'510 fr.) qui sera augmenté à 2'434 fr. dès le 1er juillet 2013. Ses charges, non contestées, s'élèvent à 2'721 fr. 45, après déduction de 300 fr. d'allocations familiales. Son déficit mensuel est donc d'environ 590 fr. depuis le 1er avril 2013 et sera de 290 fr. dès le 1er juillet 2013.

E. 4.3

A ce jour, l'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel d'environ 1'850 fr. alors que son épouse subit un déficit mensuel de 590 fr. Il sied toutefois de prendre en compte que l'appelant prend en charge la moitié des frais de l'enfant puisque ce dernier prend ses repas chez son père tous les soirs de la semaine ainsi qu'un week-end sur deux et assume ses frais de loisirs alors que seule la mère bénéficie des allocations familiales. Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'appelant à l'entretien de sa famille sera arrêté à 600 fr. par

mois. Ce montant, conforme aux conclusions de l'appelant et admis par l'intimée lors de la dernière audience, permettra à cette dernière de couvrir ses charges et à l'appelant de disposer d'un solde mensuel suffisant pour répondre à la large prise en charge de l'enfant. Si la participation de l'appelant à l'éducation et aux soins de l'enfant devait évoluer dans le sens que l'intimé devrait faire appel à un tiers pour s'occuper de son fils, la contribution d'entretien devrait sans doute être modifiée (art. 179 CC).

E. 5

L'appelant conteste devoir verser la contribution d'entretien avec effet rétroactif.

E. 5.1

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1; ATF 115 II 201).

E. 5.2

En l'espèce, les parties se sont séparées en décembre 2011 et les mesures protectrices ont été requises le 10 septembre 2012. Les revenus de l'intimée ont fortement varié depuis la séparation des époux. Celle-ci a toutefois admis que les sommes régulièrement versées par son époux, soit un montant total de 13'200 fr. depuis la séparation, lui avaient permis de couvrir ses charges sans avoir à contracter de dettes, hormis celle découlant de l'aide sociale. Par conséquent, il ne se justifie pas de faire rétroagir la contribution à l'entretien de la famille antérieurement au dépôt de la requête. Pour les mois de septembre 2012 à mars 2013, l'appelant a respectivement versé à l'intimée les sommes de 600 fr, 600 fr., 600 fr, 1'400 fr., 1'500 fr., 1'800 fr. et 900 fr. L'intimée a également admis que pour cette période les sommes versées par son époux avaient été suffisantes à l'entretien de la famille. Dès lors, il ne se justifie pas d'accorder à l'intimée des montants supérieurs à ceux effectivement perçus, qui pourraient lui être réclamés par l'Hospice général. Au vu de ce qui précède, les montants dus par l'appelant à titre de contribution à l'entretien de la famille seront fixés à 600 fr. par mois du mois de septembre 2012 au mois de novembre 2012, 1'400 fr. au mois de décembre 2012, 1'500 fr. au mois de janvier 2013, 1'800 fr. au mois de février 2013 et 900 fr. au mois de mars 2013, montants dont il s'est d'ores et déjà acquitté en mains de son épouse. Il sera ainsi condamné à payer la somme de 600 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 1er avril 2013 en sus des allocations familiales revenant à son épouse.

E. 6.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a, pour répartir les frais de première instance entre les parties, fait application de l'art. 176 al. 3 aLPC, qui prévoit que le juge peut, quelle que soit l'issue du litige, toujours compenser les dépens entre époux. Ainsi, bien que l'appel soit partiellement admis, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance opérée par le Tribunal.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 700 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés

à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant de 350 fr. mis à la charge de l'intimée sera provisoirement supporté par l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'avance de frais de 700 fr. fournie par l'appelant lui sera restituée à hauteur de la moitié, le solde de 350 fr. restant en revanche acquis à l'Etat (art. 111 et 122 al. 1 let. c CPC).

E. 7

S'agissant d'une contribution d'entretien fixée pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), rendue dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2011 du 30 septembre 2011 consid. 2), seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/17807/2012 rendu le 3 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18776/2012-12. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 600 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de la famille dès le 1er avril 2013. Condamne A_____ à verser en sus à B_____ les allocations familiale perçues pour l'enfant C_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le jugement JTPI/17807/2012 sur ce point. Arrête les frais d'appel à 700 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais à la charge de A_____, de 350 fr., sont compensés à concurrence de ce montant par l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ la somme de 350 fr. Dit que les frais de 350 fr. mis à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Jean RUFFIEUX La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.